
Sainte-Idrene, le 2 septembre 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue lundi le 2e jour du mois de septembre 2025 à 19h30 à l'édifice municipal et communautaire situé au 362, rue de la Fabrique, à Sainte-Idrene, sous la présidence du maire Nelson Thériault.

Sont présent(e)s :

Mme Nathalie Daoust, conseillère;	Siège # 1
Mme. Carmen Fournier, conseillère;	Siège # 3
Mme Nancy Lizotte, conseillère ;	Siège # 4
M. Alain Delisle, conseiller ;	Siège # 5
Vacant :	Siège # 6

Absent

M. Nicholas Kaven Jean, conseiller;	Siège # 2
-------------------------------------	-----------

Formant ainsi le quorum et tous déclarent avoir reçu l'avis de convocation par courrier électronique. Est également présente Marie-France Lévesque directrice et greffière-trésorière.

1.Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19h42 par le maire, M. Nelson Thériault.

130-09-2025

2.Lecture et adoption de l'ordre du jour

1. **Ouverture;**
2. **Adoption de l'ordre du jour;**
3. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2025;**
4. **Correspondance;**
5. **Présentation des comptes;**
6. **Période de questions;**
7. **Dépenses et engagements de crédit;**
 - 7.1 Programmation TECQ 2024-2028
 - 7.2 Rapport de la visite des lieux FAMQ (Fonds d'assurance des municipalités du Québec
 - 7.3 Règlement 354-2025 Concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec
 - Avis de motion
 - Dépôt du projet de règlement
 - 7.4 Contrat imprimante
 - 7.5 Vente de deux terrains municipaux - Lot 5 365 457 et le lot 5 375 328
8. **Voirie;**
 - 8.1 Réparation Chargeur
 - 8.2 Appel d'offres sur invitation – Nettoyage de fossés
9. **Urbanisme**
 - 9.1 Demande de dérogation mineure – 11 rue de la Poudreuse
 - 9.2 Demande de dérogation mineur – 8 des Cristaux
 - 9.3 Demande de permis PIIA – 1 rue de la Boule de Neige
10. **Autres sujets**
 - 10.1 Demande d'appui financier – Club de motoneige de la Vallée
 - 10.2 Demande d'appui financier – Coopérative des consommateurs
 - 10.3 Demande d'appui – à un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec
 - 10.4 Demande d'adhésion – coalition urgence rural du Bas-St-Laurent
 - 10.5 Demande citoyenne pour le lot 3 865 186

- 10.6 Mention spécial – Remerciement
11 Période de question;
12 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Alain Delisle appuyé par Carmen Fournier et résolu d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 2 septembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

131-09-2025

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2025

Il est proposé par Alain Delisle-appuyé par Carmen Fournier et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 août 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

132-09-2025

4. Correspondances

4.1 Demande citoyenne :

Considérant qu' une employée de la ferme Boval, a déposé une demande de dérogation en date du 7 août 2025, sollicitant l'autorisation pour un chien de race bouvier australien de travailler sans laisse sur la propriété de la ferme;

Considérant que ce chien contribue de manière utile aux opérations de la ferme, permettant de déplacer les vaches de manière efficace et sécuritaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments;

Considérant que le chien demeure sous la surveillance constante d'un employé et ne quitte pas les limites de la propriété de la ferme;

Considérant que le conseil a examiné la demande et a considéré la nature agricole de l'entreprise, le rôle du chien dans les opérations quotidiennes de la ferme;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Carmen Fournier et appuyé par la conseillère Nathalie Daoust,

Qu'une tolérance soit accordée à la ferme Boval pour permettre au chien bouvier australien de travailler sans être attaché sur la propriété privée de la ferme, à condition qu'il demeure sous surveillance et ne soit pas sur la voie publique sans laisse.

Et que cette tolérance soit annulée si des plaintes sont déposées concernant la présence du chien sans laisse sur un accès public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 Banquet annuel de la MRC de La Matapédia

Nelson Thériault et Alain Delisle représentera la municipalité de Sainte-Idrène au banquet de la MRC de La Matapédia.

133-09-2025

5. Présentation des comptes

Il est proposé par Nathalie Daoust, appuyé par Alain Delisle et résolu, d'approuver les comptes du mois d'août 2025 au montant de 96 346.80\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Période de questions des citoyens

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 20h02.

134-09-2025

7. Dépenses et engagements de crédit
7.1 Programmation TECQ 2024-2028

Considérant que la Municipalité de Sainte-Idrène a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

Considérant que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Carmen Fournier, appuyé par Nathalie Daoust et résolu que:

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135-09-2025

7.2 Rapport de la visite des lieux FAMQ (Fonds d'assurance des municipalités du Québec)

Considérant que le conseiller en prévention des sinistres, lors de sa visite du 24 juillet 2025, a exigé que l'isolant d'une section du garage municipal soit recouvert d'un matériau résistant au feu, et ce, avant le 17 octobre 2025;

Considérant que la Municipalité désire se conformer aux demandes de l'assureur dans les délais accordés;

Considérant que les travaux requis sont admissibles dans le cadre de la subvention de la TECQ prévue pour la bonification des infrastructures municipales;

Considérant que la Municipalité a reçu une allocation de 75 000 \$ en vertu de ce programme;

En conséquence, il est proposé par Nancy Lizotte, appuyé par Alain Delisle, et résolu que :

1. la municipalité procédera à un appel d'offres sur invitation auprès d'entrepreneurs de la région pour les travaux de recouvrement du garage municipal;
2. l'octroi du contrat soit prévu à la séance régulière du conseil municipal du 6 octobre 2025;
3. les dépenses liées à ces travaux soient financées à même la subvention de la TECQ;
4. la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à préparer et transmettre les invitations nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Règlement 354-2025 Concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec

Avis de motion :

Avis de motion est donné par Alain Delisle, conseiller, à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil, le règlement 354-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

Dépôt du projet de règlement :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2025 CONCERNANT LES DISPOSITIONS MUNICIPALES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT que la MRC et les municipalités locales sont assujetties à l'« Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec » conclue entre la MRC de La Matapédia et le ministère de la Sécurité publique;
- CONSIDÉRANT la mission de la Sûreté du Québec relativement au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique;
- CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire que les membres de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de sa réglementation relative à la sécurité publique ainsi que les dispositions du *Code de la sécurité routière*;
- CONSIDÉRANT que l'article 147 du *Code de procédures pénales* prévoit que l'autorisation de délivrer un constat que peut donner le poursuivant se fait généralement ou spécialement par écrit;
- CONSIDÉRANT que les membres de la Sûreté du Québec doivent être autorisés par le conseil pour délivrer des constats d'infraction et engager des poursuites au nom de la municipalité;
- CONSIDÉRANT que la compétence concernant la prévention et la lutte aux incendies a été déléguée à la MRC de La Matapédia par les municipalités locales de son territoire par la résolution CM 167-00;
- CONSIDÉRANT les articles 55, 59, 62, 63, 65, 79 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil tenue le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia a validé l'harmonisation du présent règlement avec les règlements standardisés applicables par la Sûreté du Québec.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu que le règlement intitulé *Règlement numéro 354-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec* soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTRODUCTIVES

ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.3 : PRÉSÉANCE

Tout article du présent règlement a préséance sur tout règlement ou sur toute disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la municipalité et visant le même objet. Ne seront pas applicables par la Sûreté du Québec tout règlement ou toute disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la municipalité et portant sur d'autres objets relatifs aux domaines « Animaux », « Colportage », « Nuisances », « Sécurité, paix et ordre public » et « Stationnement ».

ARTICLE 1.4 : DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application du *Code de la sécurité routière*, du *Code criminel*, ou de toute autre loi provinciale ou fédérale.

ARTICLE 1.5 : MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Une municipalité locale, avant de modifier le présent règlement, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de La Matapédia, et ce, afin de poursuivre l'objectif d'harmonisation des dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec.

Les étapes à respecter pour modifier le présent règlement sont décrites au document synthèse fourni par la MRC de La Matapédia aux municipalités.

ARTICLE 1.6 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 1.7 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer une harmonisation des différentes dispositions applicables par la Sûreté du Québec ainsi que leur application uniforme et efficiente par les agents de la paix, le tout ayant comme visée d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même objet et adoptés par les municipalités faisant partie de l'« Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec ».

ARTICLE 1.8 : DOMAINES D'APPLICATION

Le présent règlement porte sur les domaines suivants :

- Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives
- Chapitre 2 : Autorisation aux agents de la paix de la Sûreté du Québec quant aux constats d'infraction et aux poursuites
- Chapitre 3 : Animaux
- Chapitre 4 : Colportage
- Chapitre 5 : Nuisances
- Chapitre 6 : Sécurité, paix et ordre public
- Chapitre 7 : Stationnement
- Chapitre 8 : Dispositions finales

ARTICLE 1.9 : DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ RESPONSABLE

La municipalité peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires ou employés de la municipalité responsable(s) de l'exercice de certains des pouvoirs prévus au présent règlement. Les personnes désignées devront appliquer le présent règlement en conformité avec ses dispositions.

CHAPITRE 2 : AUTORISATION AUX AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC QUANT AUX CONSTATS D'INFRACTION ET AUX POURSUITES

ARTICLE 2.1 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement relatif à la sécurité publique de la municipalité et du *Code de la sécurité routière* ou de l'un de ses règlements et ainsi procéder à leur application.

CHAPITRE 3 : ANIMAUX

ARTICLE 3.1 : ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant les animaux.

ARTICLE 3.2 : PERSONNE DÉSIGNÉE

La municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus au présent chapitre.

ARTICLE 3.3 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce chapitre, les expressions et mots suivants signifient :

« Animal domestique » : animal qui vit dans l'entourage de l'homme et qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance, selon les espèces, en vue d'obtenir une production, un service ou un agrément ; la présente définition inclut, sans s'y limiter, les chats (chat, chatte, chaton), les chiens (chien, chienne, chiot), les reptiles (serpent, lézard, tortue, etc.), les arthropodes (tarentule, scorpion, etc.).

« Animal errant » : animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné de son propriétaire ou de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire ou son gardien, à l'exception d'un animal dont la présence est autorisée de façon expresse.

« Animaux sauvages » : les animaux, autres que les animaux domestiques, qui vivent dans la nature, au sein de laquelle ils survivent par leurs propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme, tels :

- Tous les cervidés (exemple : chevreuil, orignal, etc.);
- Tous les rapaces (exemple : faucon, aigle, etc.);
- Tous les mustélidés (exemple : mufette, hermine, belette, etc.);
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur, etc.);
- Tous les ursidés (exemple : ours, etc.)
- Toutes les chauves-souris.

« Endroit public » : rue, parc, terrain de jeux, stationnement public, aire ou bâtiment à caractère public, véhicule de transport public.

« Gardien » : propriétaire d'un animal ou personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître.

« Personne désignée » : Employé ou officier désigné par le conseil de la municipalité pour appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 3.4. : DISPOSITIF DE RETENUE DES ANIMAUX DOMESTIQUES (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Tout animal domestique gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 3.5 : CONTRÔLE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE DANS UN ENDROIT PUBLIC (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Dans un endroit public, un animal domestique doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 3.6 : ABOIEMENTS, HURLEMENTS, GÉMISSEMENTS, MIAULEMENTS ET AUTRES NUISANCES SONORES (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal domestique aboyer, gémir, hurler, miauler ou émettre toute autre nuisance sonore de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne.

ARTICLE 3.7 : ANIMAUX SAUVAGES (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, de garder ou d'attirer des animaux sauvages.

Nonobstant ce qui précède, une personne peut garder en cage ou en enclos des animaux pour en faire l'élevage dans les secteurs prévus au règlement de zonage.

ARTICLE 3.8 : ANIMAUX DOMESTIQUES ERRANTS / NOURRIR (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir ou d'attirer des animaux domestiques errants.

ARTICLE 3.9 : EXCRÉMENTS (SÛRETÉ DU QUÉBEC / PERSONNE DÉSIGNÉE)

Tout propriétaire ou gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public doit enlever les excréments de son animal et les déposer dans un contenant ou un sac prévu à cette fin.

ARTICLE 3.10 : AUTORISATION

La municipalité autorise de façon générale la personne désignée ou tout membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.11 : AUTRES CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient aux articles 3.4 à 3.9 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ pour une personne physique, et de 200 \$ à 1 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe A.

CHAPITRE 4 : COLPORTAGE

ARTICLE 4.1 : DÉFINITIONS

« Colporteur » : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres.

« Colporter » : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre des effets, des marchandises ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« Personne désignée » : employé ou officier municipal désigné par le conseil pour l'application de tout ou une partie du présent règlement.

ARTICLE 4.2 : COLPORTAGE – INTERDICTION (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit de colporter, de vendre au détail, d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces ou de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées dans les limites de la municipalité sans avoir obtenu de la municipalité une autorisation écrite signée ou un permis.

ARTICLE 4.3 : PERSONNE DÉSIGNÉE

La municipalité doit désigner la personne responsable de l'émission des permis ou autorisations écrites signées requis par le présent règlement.

ARTICLE 4.4 : EXAMEN (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Le permis ou l'autorisation écrite signée doit être visiblement porté par le colporteur. Il doit être remis sur demande pour examen à la personne désignée ou à tout agent de la paix qui en fait la demande.

ARTICLE 4.5 : FAUSSES REPRÉSENTATIONS (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Tout permis ou autorisation écrite signée émis à la suite de fausses représentations ou déclarations est censé n'avoir jamais été émis et est nul.

ARTICLE 4.6 : HEURES PROHIBÉES (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 4.7 : LIEUX PROHIBÉS (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est défendu à toute personne physique ou morale de solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « solliciteurs » ou de « vendeurs itinérants » dans les limites de la municipalité en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteurs », « pas de sollicitation » ou tout autre mention semblable, pourvu que ledit avis soit visible, lisible et intelligible.

ARTICLE 4.8 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que la personne désignée à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent chapitre.

ARTICLE 4.9 : AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4.2 et 4.4 à 4.7 est passible, en plus des frais, d'une amende de trois cents (300\$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe B.

CHAPITRE 5 : NUISANCES

ARTICLE 5.1 : DÉFINITIONS

« Bruit excessif ou insolite » : peut par exemple être produit, sans s'y limiter, sauf exceptions prévues à l'article 5.3 et excluant tout bruit produit par des véhicules d'urgence ou un train, par des cris, jurons, querelles, batailles, chants, cris d'un animal, cloches, sirènes, sifflets, klaxons, véhicules ou appareils à moteur électrique ou à essence, machineries, équipements, instruments de musique

« Endroits publics » : tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général;

« Immeuble » : signifie un terrain ou un bâtiment;

« Personne désignée » : employé ou officier municipal désigné par le conseil pour l'application de tout ou une partie du règlement sur les nuisances.

« Voie publique » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout autre ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 5.2 : BRUIT (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, tout bruit excessif ou insolite susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et ce, entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 5.3 : BRUIT / EXCEPTIONS

L'article 5.2 ne s'applique pas lors de la production d'un bruit :

1. Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public par la personne responsable de son entretien, à sa demande ou avec son autorisation;
2. Produit par des appareils amplificateurs de son ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou un autre type de représentation autorisés par la municipalité, tenu sur le domaine public ou produit par des personnes qui y participent ou y assistent.

ARTICLE 5.4 : ARME À FEU ET ARME DE JET (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu, à air comprimé et un arc ou une arbalète aux endroits suivants :

1. À l'intérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature, tels que définis dans les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité;
2. À moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité;
3. Sur ou en bordure d'une piste cyclable ou d'un sentier récréatif.

ARTICLE 5.5 : LUMIÈRE (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain où se trouve la source de lumière susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où provient la lumière.

L'éclairage public est exclu du champ d'application du présent article.

ARTICLE 5.6 : ENDROIT PUBLIC / SOUILLER (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des mégots de cigarettes ou de cannabis, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 5.7 : NETTOYAGE D'UN ENDROIT PUBLIC (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Toute personne qui souille un endroit public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état de l'endroit public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé ; telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite le détournement ou l'interruption de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 5.8 : NETTOYAGE D'UN ENDROIT PUBLIC / COÛT (PERSONNE DÉSIGNÉE)

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 5.9 : NEIGE / GLACE (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues, sur les routes ou dans les endroits publics, eaux et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

ARTICLE 5.10 : ODEURS, FUMÉE, SUIE ET POUSSIÈRE (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de permettre ou de tolérer que des odeurs nauséabondes, des particules, de la poussière, de la fumée ou de la suie se propage dans l'entourage de manière à troubler le confort ou incommoder le voisinage.

ARTICLE 5.11 : AMENDES

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L. R. Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe C.

ARTICLE 5.12 : AUTORISATION / APPLICATION

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et la personne désignée à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE 6 : SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

ARTICLE 6.1 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce chapitre, les expressions et mots suivants signifient :

« Autorité compétente » : personne physique ou morale qui, en vertu de son statut, d'une loi ou d'un mandat, a le pouvoir d'intervenir dans un domaine donné;

« Endroits publics » : tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général;

« Parcs » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

« Personne désignée » : employé ou officier de la municipalité désigné par le conseil pour appliquer en tout ou en partie le présent règlement;

« Terrains publics » : terrains de propriété autres que privés;

« Véhicule moteur » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement;

« Voie publique » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout autre ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 6.2 : ALCOOL / CONSOMMATION (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits mentionnés à l'annexe D-1 ou si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées est permise sur un terrain public, nul ne peut les consommer autrement qu'à partir d'un contenant de carton, de plastique ou une cannette.

ARTICLE 6.3 : FACULTÉS AFFAIBLIES, COMPORTEMENT SOUS INFLUENCE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut être sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance dans un endroit public.

ARTICLE 6.4 : ARME BLANCHE, ARME À FEU, ARME DE JET (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, un bâton, une arme blanche, un répulsif animal en bombe aérosol à base de poivre de cayenne, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6.5 : PROJECTILES (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique ou privée.

ARTICLE 6.6 : BATAILLE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 6.7 : GRAFFITIS (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

ARTICLE 6.8 : VANDALISME (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique ou privée, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.

ARTICLE 6.9 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES ORGANIQUES (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 6.10 : INDÉCENCE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut commettre une action indécente dans un endroit public, et ce, de manière à être vu d'une autre personne.

ARTICLE 6.11 : BAIGNADE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut se baigner dans un endroit public, à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

ARTICLE 6.12 : ESCALADE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut grimper ou escalader un poteau, une statue, un fil, un bâtiment, une clôture, un lampadaire, un arbre ou toute autre structure publique ou privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 6.13 : PARC / PÉRIODE PROHIBÉE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Les parcs visés par le présent article sont identifiés à l'annexe D-2 du présent règlement.

ARTICLE 6.14 : ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES / PÉRIODE PROHIBÉE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire de 7 h à 18 h pendant la période scolaire.

ARTICLE 6.15 : ACTIVITÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant un groupe de personnes dans un endroit public de la municipalité, incluant sur le réseau routier, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 6.16 : RASSEMBLEMENT PUBLIC (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public ou propriété de la municipalité, notamment dans les parcs ou espaces verts de celle-ci, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par la municipalité.

ARTICLE 6.17 : FLANERIE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut flâner, vagabonder, mendier, se coucher, se loger, camper ou dormir dans un endroit public.

ARTICLE 6.18 : SONNER OU FRAPPER (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, sonner ou frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment.

ARTICLE 6.19 : VÉHICULES MOTEURS (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut circuler en véhicule à moteur dans les parcs et sur les voies piétonnières ou cyclables de la municipalité contrairement aux signalisations indiquées, à moins d'y être autorisé.

ARTICLE 6.20 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être autorisé.

ARTICLE 6.21 : APPEL INJUSTIFIÉ (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, composer le numéro de téléphone du centre d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un service d'urgence, notamment la Sûreté du Québec, le service incendie, le service ambulancier, le service de premier répondant ou tout autre service d'urgence.

ARTICLE 6.22 : INSULTES ET INJURES (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nul ne peut insulter ou injurier une personne se trouvant dans un endroit public.

En outre de ce que prévoit le premier paragraphe du présent article, nul ne peut injurier ou insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore encourager ou inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

ARTICLE 6.23 : ENTRAVER À UN AGENT DE LA PAIX

Nul ne peut entraver le travail d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6.24 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et toute personne désignée à cette fin à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent chapitre. Ces personnes sont en conséquence autorisées à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes mentionnées précédemment sont chargées de l'application de tout ou partie du présent chapitre.

ARTICLE 6.25 : CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe D.

CHAPITRE 7 : STATIONNEMENT

ARTICLE 7.1 : DÉFINITIONS

« Camion » : un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens, à l'exception du véhicule routier à 2 essieux, d'une masse nette de 4 000 kg et moins, appartenant à une personne physique qui n'est pas utilisé à des fins commerciales ni à des fins professionnelles, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon;

« Chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« Personne désignée » : personne désignée par le conseil municipal pour appliquer en tout ou en partie le présent règlement;

« Véhicule de transport d'équipements » : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

« Véhicule outil » : une niveleuse, une rétrochargeuse, une grue autoporteuse, une pelle mécanique, une chargeuse-pelleteuse, une souffleuse à neige et un balai de rue qui n'est pas monté sur un châssis de camion;

« Véhicule routier » : véhicule automobile, camion, motocyclette, motoneige ou véhicule tout-terrain qui peut circuler sur un chemin et qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

ARTICLE 7.2 : SIGNALISATION

La municipalité autorise la personne désignée à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 7.3 : DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce chapitre.

ARTICLE 7.4 : STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe E-1 du présent règlement.

ARTICLE 7.5 : STATIONNEMENT AU-DELÀ DE CERTAINES PÉRIODES OU DE CERTAINES HEURES (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité aux endroits, jours et heures spécifiées à l'annexe E-2 du présent règlement, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

ARTICLE 7.6 : STATIONNEMENT HIVERNAL (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement, entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 7.7 : STATIONNEMENT DES CAMIONS, VÉHICULE-OUTIL ET VÉHICULE DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit de stationner un camion, un véhicule-outil ou un véhicule de transport d'équipement dans l'emprise d'une rue publique, sauf pour exécuter l'une des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail.

ARTICLE 7.8 : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7.9 : STATIONNEMENTS PRIVÉS (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

La municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour prévoir l'application sur ce terrain des dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

Dans le cas d'un terrain de stationnement privé faisant l'objet d'une entente avec la municipalité et auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes. Tout véhicule stationné contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation est considéré, aux fins du présent paragraphe, comme stationné sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain de stationnement.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment sur les terrains de stationnement privés énumérés et décrits à l'annexe E-3 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 7.10 : POUVOIRS DE DÉPLACER, DE FAIRE DÉPLACER OU DE REMISER UN VÉHICULE (PERSONNE DÉSIGNÉE / SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou une personne désignée à cette fin par la municipalité peut déplacer, faire déplacer et faire remiser aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 7.11 : POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET À LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Le conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec ainsi que la personne désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 7.12 : INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7.4 à 7.7, le contrevenant est passible d'une amende de 60 \$. Le contrevenant à l'article 7.8 est passible d'une amende de 200 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe E.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 : ENTRAVE AU TRAVAIL D'UNE PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe F.

ARTICLE 8.2 : ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 168-1998 déjà en vigueur dans la municipalité et toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 8.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Libellé des infractions – Animaux

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 3.4 – DISPOSITIF DE RETENUE / ANIMAUX DOMESTIQUES Avoir omis de tenir ou de retenir tout animal domestique <u>gardé à l'extérieur d'un bâtiment au moyen d'un dispositif</u> (attache, laisse, clôture, etc.) <u>l'empêchant de sortir du terrain.</u>	100 \$	RM 410
ARTICLE 3.5 - ENDROIT PUBLIC Étant le gardien, <u>avoir laissé errer un animal domestique</u> dans un <u>endroit public</u> ou sur une <u>propriété privée autre que celle du gardien.</u>	100 \$	RM 410
ARTICLE 3.6 – NUISANCE SONORE / ANIMAUX DOMESTIQUES Étant le gardien d'un <u>animal domestique</u> , l'avoir laissé <u>aboyer, hurler, gémir, miauler</u> ou produire une autre <u>nuisance sonore</u> d'une manière à troubler la paix.	100 \$	RM 410
ARTICLE 3.7 - ANIMAUX SAUVAGES Avoir <u>nourri, gardé ou attiré des animaux sauvages</u> de façon à nuire à la <u>santé</u> , à la <u>sécurité</u> ou au <u>confort du voisinage.</u>	100 \$	RM 410
ARTICLE 3.8 – ANIMAUX DOMESTIQUES ERRANTS Avoir <u>nourri ou attiré des animaux domestiques errants</u> de façon à nuire à la <u>santé</u> , à la <u>sécurité</u> ou au <u>confort du voisinage.</u>	100 \$	RM 410
ARTICLE 3.9 - EXCRÉMENTS Étant le gardien d'un <u>animal domestique</u> , <u>avoir omis d'enlever les excréments</u> de son animal dans un <u>endroit public.</u>	100 \$	RM 410
Étant le gardien d'un <u>animal domestique</u> , <u>avoir omis de déposer les excréments dans un contenant ou un sac.</u>	100 \$	RM 410

ANNEXE B
 Libellé des infractions – Colportage

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 4.2 - INTERDICTION		
Avoir colporté <u>sans permis ou autorisation écrite signée.</u>	300 \$	RM 220
Avoir distribué des imprimés <u>sans permis ou autorisation écrite signée.</u>	300 \$	RM 220
ARTICLE 4.4 - EXAMEN		
Avoir omis de porter <u>visiblement le permis ou l'autorisation écrite signée.</u>	300 \$	RM 220
Avoir omis de remettre le permis ou l'autorisation écrite signée à la personne désignée ou à tout agent de la paix qui en fait la demande.	300 \$	RM 220
ARTICLE 4.5 - FAUSSES REPRÉSENTATIONS		
Avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite signée à la suite de <u>fausses représentations</u> ou de <u>fausses déclarations.</u>	300 \$	RM 220
ARTICLE 4.6 - HEURES PROHIBÉES		
Avoir colporté entre 20 h et 10 h.	300 \$	RM 220
ARTICLE 4.7 - LIEUX PROHIBÉS		
Avoir colporté en un lieu arborant un avis l'interdisant.	300 \$	RM 220

ANNEXE C

Libellé des infractions – Nuisances

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 5.2 - BRUIT Étant une personne physique, / avoir fait, provoqué ou incité à faire du <u>bruit excessif ou insolite</u> susceptible / de <u>troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens</u> ou de nature à empêcher l' <u>usage paisible de la propriété dans le voisinage</u> , et ce, <u>entre 23 h et 7 h</u> . Étant une personne morale, / avoir fait, provoqué ou incité à faire du <u>bruit</u> susceptible / de <u>troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens</u> ou de nature à empêcher l' <u>usage paisible de la propriété dans le voisinage</u> , et ce, <u>entre 23 h et 7 h</u> .	200 \$ 400 \$	RM 450 RM 450
ARTICLE 5.4 - ARME À FEU ET ARME DE JET Étant une personne physique, avoir utilisé / une <u>arme à feu</u> , à <u>air comprimé</u> et un <u>arc</u> ou une <u>arbalète</u> / à l'intérieur du <u>périmètre urbain et des zones de villégiature</u> , à moins de 150 mètres de toute <u>maison, bâtiment ou édifice habité</u> ou <u>sur ou en bordure d'une piste cyclable</u> ou d'un <u>sentier récréatif</u> .	200 \$	RM 450
ARTICLE 5.5 - LUMIÈRE Étant une personne physique, avoir projeté une lumière directe susceptible de causer / un <u>danger pour le public</u> ou un <u>inconvént aux citoyens</u> . Étant une personne morale, avoir projeté une lumière directe susceptible de causer / un <u>danger pour le public</u> ou un <u>inconvént aux citoyens</u> .	200 \$ 400 \$	RM 450 RM 450
ARTICLE 5.6 - ENDROIT PUBLIC / SOUILLER Étant une personne physique, avoir <u>souillé le domaine public</u> telle / une <u>rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public</u> en y déposant ou en y jetant / de la <u>terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques</u> ou autres, <u>des mégots de cigarettes ou de cannabis</u> , des <u>eaux sales</u> , du <u>papier</u> , de l' <u>huile</u> , de l' <u>essence</u> ou <u>tout autre objet ou substance</u> . Étant une personne morale, avoir <u>souillé le domaine public</u> telle / une <u>rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public</u> en y déposant ou en y jetant / de la <u>terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques</u> ou autres, <u>des mégots de cigarettes ou de cannabis</u> , des <u>eaux sales</u> , du <u>papier</u> , de l' <u>huile</u> , de l' <u>essence</u> ou <u>tout autre objet ou substance</u> .	200 \$ 400 \$	RM 450 RM 450
ARTICLE 5.7 - NETTOYAGE D'UN ENDROIT PUBLIC Étant une personne physique, <u>avoir souillé un endroit public</u> et <u>avoir omis d'en effectuer le nettoyage</u> . Étant une personne morale, <u>avoir souillé un endroit public</u> et <u>avoir omis d'en effectuer le nettoyage</u> . Étant une personne physique, <u>avoir omis d'obtenir une autorisation</u> lorsque le nettoyage d'un endroit public nécessite le <u>détournement ou l'interruption de la circulation d'une voie publique</u> . Étant une personne morale, <u>avoir omis d'obtenir une autorisation</u> lorsque le nettoyage d'un endroit public nécessite le <u>détournement ou l'interruption de la circulation d'une voie publique</u> .	200 \$ 400 \$ 200 \$ 400 \$	RM 450 RM 450 RM 450 RM 450
ARTICLE 5.9 - NEIGE / GLACE Étant une personne physique, / avoir <u>jeté</u> ou <u>déposé</u> / sur les <u>rues, sur les routes</u> ou dans les <u>endroits publics, eaux et cours d'eau</u> / de la <u>neige</u> ou de la <u>glace</u> provenant d'un <u>terrain privé</u> . Étant une personne morale, / avoir <u>jeté</u> ou <u>déposé</u> / sur les <u>rues, sur les routes</u> ou dans les <u>endroits publics, eaux et cours d'eau</u> / de la <u>neige</u> ou de la <u>glace</u> provenant d'un <u>terrain privé</u> .	200 \$ 400 \$	RM 450 RM 450

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 5.10 – ODEURS, FUMÉE, SUIE ET POUSSIÈRE		
<p>Étant une personne physique, / <u>avoir permis</u> ou <u>toléré</u> que / des <u>odeurs nauséabondes</u>, des <u>particules</u>, de la <u>poussière</u>, de la <u>fumée</u> ou de la <u>sui</u>e se propage dans l'entourage de manière / à <u>troubler le confort</u> ou <u>incommoder le voisinage</u>.</p>	200 \$	RM 450
<p>Étant une personne morale, / <u>avoir permis</u> ou <u>toléré</u> que / des <u>odeurs nauséabondes</u>, des <u>particules</u>, de la <u>poussière</u>, de la <u>fumée</u> ou de la <u>sui</u>e se propage dans l'entourage de manière / à <u>troubler le confort</u> ou <u>incommoder le voisinage</u>.</p>	400 \$	RM 450

ANNEXE D

Libellé des infractions – Sécurité, paix et ordre public

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 6.2 - ALCOOL / CONSOMMATION		
<u>Avoir consommé des boissons alcoolisées ou / avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit prohibé.</u>	100 \$	RM 460
<u>Avoir consommé, sur un terrain public où la consommation est permise, des boissons alcoolisées / autrement qu'à partir d'un contenant de carton, de plastique ou une cannette.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.3 - FACULTÉS AFFAIBLIES / COMPORTEMENT SOUS INFLUENCE		
<u>Avoir les facultés affaiblies / par l'alcool, la drogue ou toute autre substance / dans un endroit public.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.4 - ARME BLANCHE / ARME À FEU / ARME DE JET		
<u>Avoir sur soi, dans un endroit public / un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, un bâton, une arme blanche ou un répulsif animal en bombe aérosol à base de poivre de cayenne.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.5 - PROJECTILES		
<u>Avoir lancé / des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible / de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique ou privée.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.6 - BATAILLE		
<u>S'être battu ou tirillé / dans un endroit public.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.7 - GRAFFITIS		
<u>Avoir dessiné, peinturé ou autrement marqué / les biens de propriété publique ou privée.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.8 - VANDALISME		
<u>Avoir endommagé de quelque manière que ce soit / la propriété publique ou privée, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.9 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES ORGANIQUES		
<u>Avoir uriné ou déféqué / dans un endroit public non prévu à cette fin.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.10 - INDÉCENCE		
<u>Avoir commis une action indécente / dans un endroit public /, et ce, de manière à être vu d'une autre personne.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.11 - BAIGNADE		
<u>S'être baigné dans un endroit public autre qu'à un endroit spécifiquement permis.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.12 - ESCALADE		
<u>Avoir grimpé ou escaladé / un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre ou toute autre structure privée ou publique, non aménagé à cette fin.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.13 - PARC / PÉRIODE PROHIBÉE		
<u>S'être trouvé dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.</u>	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.14 - ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES / PÉRIODE PROHIBÉE		
<u>S'être trouvé / sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire / de 7 h à 18 h pendant la période scolaire sans motif raisonnable.</u>	100 \$	RM 460

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 6.15 - ACTIVITÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC Étant une personne physique, / <u>avoir organisé, dirigé ou participé à / une parade, une marche ou une course regroupant un groupe de personnes / dans un endroit public de la municipalité, incluant sur le réseau routier / sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.</u> Étant une personne morale, / <u>avoir organisé, dirigé ou participé à / une parade, une marche ou une course regroupant un groupe de personnes / dans un endroit public de la municipalité, incluant sur le réseau routier / sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.</u>	100 \$ 200 \$	RM 460 RM 460
ARTICLE 6.16 - RASSEMBLEMENT PUBLIC Étant une personne physique, avoir tenu / une <u>réunion</u> ou un <u>rassemblement public</u> / dans un <u>endroit public</u> ou <u>propriété de la municipalité</u> / sans autorisation de la municipalité. Étant une personne morale, avoir tenu / une <u>réunion</u> ou un <u>rassemblement public</u> / dans un <u>endroit public</u> ou <u>propriété de la municipalité</u> / sans autorisation de la municipalité.	100 \$ 200 \$	RM 460 RM 460
ARTICLE 6.17 - FLANERIE Avoir <u>flâné, vagabondé, mendié, s'être couché, s'être logé, avoir campé ou dormi</u> / dans un endroit public.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.18 - SONNER OU FRAPPER Avoir <u>sonné</u> ou <u>frappé</u> / à une <u>porte</u> ou à une <u>fenêtre d'un bâtiment</u> sans motif raisonnable.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.19 - VÉHICULES MOTEURS Avoir <u>circulé en véhicule à moteur / dans les parcs et sur les voies à circulation piétonnière ou cyclable</u> de la municipalité / contrairement aux signalisations indiquées.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.20 - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ Avoir <u>franchi</u> ou <u>s'être trouvé</u> / à l'intérieur d'un périmètre de sécurité sans autorisation.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.21 - APPEL INJUSTIFIÉ Avoir <u>composé le numéro de téléphone du centre d'urgence 9-1-1</u> sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un service d'urgence.	100 \$	RM 460
ARTICLE 6.22 - INSULTES ET INJURES Avoir <u>insulté</u> ou <u>injuré</u> / une personne se trouvant / dans une <u>rue</u> ou dans un <u>endroit public</u> . Avoir <u>injuré</u> ou <u>insulté</u> / un <u>agent de la paix</u> ou un <u>fonctionnaire municipal</u> dans l'exercice de ses fonctions. Avoir <u>tenu</u> ou <u>avoir encouragé</u> ou <u>incité une personne à tenir / des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers / auprès d'un agent de la paix</u> ou d'un <u>fonctionnaire municipal</u> dans l'exercice de ses fonctions.	100 \$ 100 \$ 100 \$	RM 460 RM 460 RM 460
ARTICLE 6.23 – ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX Avoir <u>entravé</u> / le <u>travail d'un agent de la paix</u> dans le cadre de ses fonctions.	100 \$	RM 460

ANNEXE D-1

Endroits publics où la consommation d'alcool est permise en vertu de l'article 6.2

ANNEXE D-2

Parcs visés par une période prohibée en vertu de l'article 6.13

ANNEXE E

Libellé des infractions – Stationnement

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
<p>ARTICLE 7.4 - STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS</p> <p><u>Avoir stationné un véhicule sur les chemins publics de la municipalité aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.</u></p>	60 \$	RM 330
<p>ARTICLE 7.5 - STATIONNEMENT AU-DELÀ DE CERTAINES PÉRIODES OU DE CERTAINES HEURES</p> <p><u>Avoir stationné un véhicule sur les chemins publics de la municipalité aux endroits, jours et heures où une signalisation indique une telle interdiction.</u></p>	60 \$	RM 330
<p>ARTICLE 7.6 - STATIONNEMENT HIVERNAL</p> <p><u>Avoir stationné un véhicule sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement, entre 23h et 7h.</u></p>	60 \$	RM 330
<p>ARTICLE 7.7 - STATIONNEMENT DES CAMIONS, VÉHICULE-OUTIL ET VÉHICULE DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT</p> <p><u>Avoir stationné / un camion, un véhicule-outil ou un véhicule de transport d'équipement / dans l'emprise d'une rue publique pour réaliser une tâche autre que / prendre ou livrer un bien, fournir un service ou exécuter un travail.</u></p>	60 \$	RM 330
<p>ARTICLE 7.8 - STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES</p> <p><u>Avoir immobilisé un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées sans que le véhicule ne soit muni de la vignette ou de la plaque appropriée.</u></p>	200 \$	RM 330

ANNEXE E-1

Stationnement des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité
Endroits où il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics
de la municipalité en tout temps en vertu de l'article 7.4

ANNEXE E-2

Stationnement au-delà de certaines périodes ou de certaines heures

Endroits où il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité aux endroits, jours et heures spécifiées ci-après ou d'excéder les périodes où le stationnement est autorisé tel que spécifié ci-après en vertu de l'article 7.5

ANNEXE E-3

Stationnements privés

Terrains de stationnement privés où s'appliquent les dispositions du présent règlement concernant le stationnement en vertu de l'article 7.9

ANNEXE F
Libellé des infractions – Dispositions finales

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 8.1 – APPLICATION DU RÈGLEMENT / ENTRAVE Quiconque entrave <u>toute personne chargée de l'application du règlement en la trompant</u> ou en <u>refusant de lui fournir un renseignement</u> qu'elle peut obtenir en vertu dudit règlement	100 \$	RM 410

136-09-2025

7.4 Contrat imprimante

- Considérant que le contrat actuel de location d'équipement de photocopie avec PCM Solution prend fin en janvier 2025;
- Considérant que le représentant de Xerox a présenté une offre de nouveau contrat comportant un meilleur taux pour les copies;
- Considérant que l'analyse comparative des coûts démontre que ce nouveau contrat générerait des économies annuelles pour la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Carmen Fournier, appuyé par Nancy Lizotte et résolu :

1. D'autoriser la signature du nouveau contrat de location avec Xerox selon les conditions présentées;
2. D'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document nécessaire afin d'assurer l'application de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137-09-2025

7.5 Vente de deux terrains municipaux Lot 5 365 457 et le lot 5 375 328

- Considérant que la municipalité reçoit depuis plusieurs années des demandes d'acquisition concernant deux lots municipaux d'une superficie d'environ 1 500 m² chacun;
- Considérant que les lots en question ont une valeur foncière de 4 500 \$ chacun, qu'aucun service municipal n'y est disponible et que la superficie minimale de 3 000 m² est requise pour l'obtention de ces services;
- Considérant que le zonage applicable (15 Cp, 13 P et 14 Cp) permet notamment des usages commerciaux, ainsi que des habitations unifamiliales isolées, jumelées ou bi-familiales isolées;
- Considérant que le conseil municipal juge opportun de mettre en vente ces terrains pour fins d'habitation seulement;

En conséquence, il est proposé par Alain Delisle, appuyé par Carmen Fournier et résolu;

1. Que la municipalité mette en vente les deux terrains municipaux au prix total de 10 000 \$;
2. Que les frais de lotissement soient entièrement à la charge de l'acheteur;
3. Que les terrains sont vendus sans service;
4. Que l'usage permis pour ces ventes soit limité à l'habitation seulement;
5. Que la municipalité procède à la publication d'un avis de vente dans le journal local;
6. Que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer tout document requis afin d'assurer l'application de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

138-09-2025

8. Voirie

8.1 Réparation Chargeur

Considérant que le 7 août, lors des opérations de chargement à la carrière sablière, le chargeur a subi une panne majeure, soit la perte de direction et l'impossibilité de remonter le godet en raison d'une pompe hydraulique défectueuse, rendant le véhicule outil complètement immobilisé;

Considérant qu'un mécanicien de la compagnie BRANT est intervenu pour établir le diagnostic et a confirmé que la pompe hydraulique devait être remplacée;

Considérant que le coût de la réparation s'élève à 19 792.07\$, incluant les taxes;

En conséquence, il est proposé par Nathalie Daoust, appuyé par Carmen Fournier et résolu :

1. D'autoriser le paiement des frais de réparation du chargeur municipal auprès de BRANT (Mont-Joli), pour un montant de 19 792,07\$ taxes incluses;
2. Que la dépense soit imputée au surplus accumulé;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

139-09-2025

8.2 Appel d'offres sur invitation – Nettoyage de fossés

Considérant que la municipalité de Sainte-Érène a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le nettoyage des fossés;

Considérant que deux invitations ont été transmises par courriel et qu'un seul soumissionnaire a déposé une offre, soit la compagnie 9261-9923 Québec Inc, se détaillant comme suit :

- Pelle : 82 heures X 190\$ / heure = 15 580\$
- Camion : 80 heures X 153.29\$/heure = 12263.20\$

Considérant que le budget établi pour le nettoyage de fossés est de 22 950\$;

En conséquence, il est proposé par Carmen Fournier, appuyé par Nancy Lizotte et résolu

1. D'octroyer le contrat de nettoyage de fossés à l'entreprise 9261 9923 Québec Inc.
2. Que le nombre d'heures et les mètres linaires soient ajustés afin de respecter le budget prévu, soit un montant maximal de 22 950\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.Urbanisme

140-09-2025

9.1 Demande de dérogation mineure- 11 rue de la Poudreuse

Considérant que la demanderesse souhaite obtenir un permis de lotissement afin de créer les lots 6 700 011 et 6 700 012;

Considérant que la superficie minimum de chacun des lots concernés sera fixée à 487.00 mètres carrés alors que selon les dispositions de l'article 4.2, cette superficie ne devrait pas être inférieure à 510 mètres;

Considérant que la profondeur minimum de chacun de ces lots sera fixée à 22.86 mètres minimum alors que selon le règlement, celle-ci ne devrait pas être inférieure à 27.4 mètres;

- Considérant que les lots voisins construits ont une profondeur de 22.86 mètres identique à celle proposée pour les deux nouveaux lots;
- Considérant que la profondeur des 2 nouveaux lots est également identique à celle du lot 3 865 292 affecté par la demande;
- Considérant qu' à la suite de l'analyse de la demande par le CCU, celui-ci recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis demandé;

En conséquence, sur une proposition de Nancy Lizotte, appuyée par Alain Delisle, il est résolu d'autoriser la dérogation mineure telle que demandée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

141-09-2025

9.2 Demande de dérogation mineure- 8 des Cristaux

- Considérant que le demandeur souhaite rendre la position du chalet et celle de la remise conforme aux dispositions des articles 5.6 et 7.4.3 du règlement de zonage 07-2004;
- Considérant que la demande vise à régulariser la position d'une habitation saisonnière et d'une remise accessoire, tel qu'indiqué au certificat de localisation réalisé par l'arpenteur-géomètre Frédéric Gaudreault (dossier 2397-181 Bernard et Gaudreault arpenteurs Inc.);

Résidence saisonnière (article 5.6) :

- Considérant qu' La marge de recul avant du chalet est de 2.61 mètres pour la partie à un étage et de 5.56 mètres pour la partie à deux étages, tel qu'indiqué au certificat de localisation, alors que la marge minimale par l'article 5.6 est de 8 mètres;
- Considérant que le règlement de contrôle intérimaire numéro 2-83 en vigueur lors de l'émission du permis de construction du chalet permettait une marge de recul avant minimal de 6.63 mètres (article 4.1.4);
- Considérant que les travaux de remplacement des fondations ont été autorisés par le permis TFL130051, à la suite de l'adoption par le conseil municipal de la résolution 130-08-2013;
- Considérant que le conseil municipal en référence à la résolution 33-10-2013 avait à l'époque refusé une demande de dérogation mineure visant à rendre conforme la marge de recul avant du chalet;
- Considérant que lors de la révision du dossier en 2025, il a été constaté que le plan des travaux n'avait pas été joint ni exigé au moment du dépôt de la demande;
- Considérant que la situation actuelle constitue une non-conformité à la réglementation d'urbanisme et que le propriétaire souhaite régulariser par la présente demande;

Remise (article 7.4.3)

- Considérant que la marge de recul latérale de la remise est de 0.94 mètre, alors que l'article 7.4.3 du règlement de zonage exige un minimum de 1.20 mètre;
- Considérant que les travaux de déplacement de la remise ont été autorisés par le permis DPL130069, à la suite de l'adoption de la résolution 138-06-2014;

- Considérant que la remise ne peut raisonnablement être déplacée puisqu'elle repose sur une dalle de béton et que ses dimensions sont considérables;
- Considérant que ces situations n'ont fait l'objet d'aucune plainte ni d'entrave aux opérations de déneigement depuis plus de 12 ans;
- Considérant qu' à la suite de l'analyse de la demande par le CCU, celui-ci recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis demandé, sous certaine condition;

En conséquence, il est proposé par Alain Delisle, appuyé par Nancy Lizotte, et résolu :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure visant à régulariser la position de la résidence saisonnière et de la remise en limitant toutefois cette acceptation à la position actuelle des deux bâtiments tel que positionnés au certificat de localisation accompagnant la demande;
2. Que l'autorisation soit conditionnelle à ce que le propriétaire s'engage à ne formuler aucune réclamation à la municipalité advenant un bris ou un dommage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

142-09-2025

9.3 Demande de dérogation mineure- 1 rue de la Boule de neige

- Considérant que la demanderesse souhaite remplacer le recouvrement de bardeaux de la toiture existante par le même recouvrement;
- Considérant que le projet est assujéti au PIIA de la municipalité de Sainte-Irène;
- Considérant qu' à la suite de l'analyse de la demande par le CCU, celui-ci recommande au conseil municipal d'autoriser l'émission du permis demandé;

En conséquence, sur une proposition de Nancy Lizotte, appuyée par Nathalie Daoust, il est résolu de délivrer le permis tel que demandé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Autres sujets

143-09-2025

10.1 Demande d'appui financier – Club de motoneige de la Vallée

Sur une proposition de Carmen Fournier, appuyé par Alain Delisle, il est résolu de faire un don de 100\$ au club de motoneige de la Vallée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

144-09-2025

10.2 Demande d'appui financier – Coopérative des consommateurs

En conséquence, sur une proposition d'Alain Delisle, appuyée par Nathalie Daoust, il est résolu de faire un don de 2 000\$ pour les travaux d'amélioration de la coopérative des consommateurs de Sainte-Irène.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

145-09-2025

10.3 Résolution d'appui – à un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec

- Considérant que les contrôleurs routiers du Québec jouent un rôle essentiel dans la sécurité publique, en assurant notamment la surveillance des véhicules lourds, le respect des normes de transport des matières dangereuses, les opérations de contrôle de vitesse, et la sécurité du transport scolaire et du transport de personnes;

- Considérant que depuis la décision rendue le 6 mars 2025 par le Tribunal administratif du travail (TAT), une partie importante des activités des contrôleurs routiers est suspendue ou grandement réduite, notamment en raison du confinement de ces agents aux postes de contrôles(balances);
- Considérant que cette limitation nuit directement à la capacité des contrôleurs routiers d'intervenir de manière préventive et efficace sur le terrain, augmentant ainsi les risques d'accident liés à des véhicules lourds non conformes, au transport inadéquat de matières dangereuses, aux surcharges, à l'usure mécanique, ou à la fatigue des conducteurs;
- Considérant que la période estivale et la rentrée scolaire sont des moments critiques sur le réseau routier, en raison de la forte circulation, du transport touristique, et du retour massif des autobus scolaires transportant des enfants;
- Considérant que l'inaction du gouvernement du Québec depuis le jugement du TAT constitue une situation préoccupante et que des mesures concrètes sont nécessaires afin de restaurer la capacité d'intervention complète des contrôleurs routiers;
- Considérant que la sécurité routière est une responsabilité partagée entre les paliers de gouvernement, et que les municipalités ont à cœur la sécurité de leurs citoyens.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Carmen Fournier, appuyé par Nancy Lizotte il est unanimement résolu que :

- la Municipalité de Sainte-Érène appuie la demande adressée au gouvernement du Québec afin qu'il donne suite sans délai à la décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 6 mars 2025, en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer le retour complet et sécuritaire des activités des contrôleurs routiers sur l'ensemble du territoire québécois.
- cette résolution soit transmise :
 - Au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
 - Au ministère de la Sécurité publique du Québec;
 - Au bureau du premier ministre du Québec;
 - À la présidente- directrice générale par intérim ainsi qu'à la présidente du Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - Aux municipalités du Québec, aux MRC, ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
 - Et qu'une copie soit acheminée à l'auteur du message transmis aux élus municipaux, un contrôleur routier anonyme inquiet pour la sécurité des Québécois.
- le préambule fait partie intégrante de la résolution

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

146-09-2025

10.4 Demande d'adhésion – coalition urgence rural du Bas-St-Laurent

En conséquence, sur une proposition de Carmen Fournier, appuyée par Nancy Lizotte, il est résolu de délivrer le permis tel que demandé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.5 Demande citoyenne pour le lot 3 865 186

Mention : Le maire, Nelson Thériault, s'est retiré de la discussion

Lors de la séance du 4 août 2025, des citoyens se sont présentés afin de demander l'autorisation de transformer l'ancienne école récemment acquise en entrepôt.

Le conseil municipal rappelle que l'usage « entrepôt » n'est pas autorisé dans le règlement de zonage pour les zones 6P et 7Cc. De plus, il est à noter que le bâtiment pourrait contenir de l'amiante et qu'un changement d'usage implique une décontamination préalable afin de respecter le Code de construction du Québec ainsi que les normes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Orientation du conseil :

Le conseil se déclare favorable à l'ajout d'une note au règlement de zonage permettant l'entreposage intérieur seulement. Les demandeurs seront informés de cette orientation, des enjeux liés à la présence possible d'amiante et des implications associées à un changement d'usage. Ils seront également invités à tenir la municipalité informée de la suite de leur projet.

10.6 Mention spéciale – Remerciement

Le conseil tient à souligner et remercier :

- Mario Lavoie pour son travail lors de la négociation de la convention collective, tant pour la qualité de son travail que pour l'atmosphère constructive qui a accompagné les négociations.
- Marc- André Paquet pour son implication dans les travaux de préparation du terrain de volley-ball au parc des Résidents, secteur Val d'Irène, et pour avoir contribué à l'installation du nouveau sable.

Ces gestes contribuent grandement au bien-être et au développement de la communauté.

11. Période de questions des citoyens

Aucune question n'est adressée au conseil

147-09-2025

12. Levée de la séance

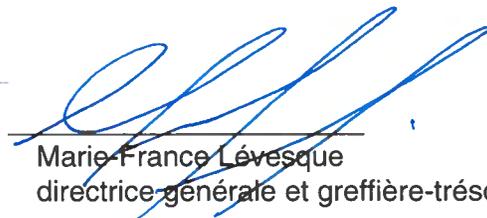
Il est proposé par Alain Delisle , appuyée par Nancy Lizotte et résolu de lever la séance à 21h27.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE À SAINTE-IRÈNE
CE 3^e JOUR DE SEPTEMBRE 2025**



Nelson Thériault
Maire



Marie-France Lévesque
directrice générale et greffière-trésorière

